

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association AMITEL**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son dispositif Cap'loji pour l'année 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association AMITEL, représentée par son Président Monsieur Jean WERLEN et dont le siège est à Strasbourg – 8 rue Soleure,

Ci-après dénommée « l'association AMITEL » ou « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 7 août 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

AMITEL est une association privée de droit local ayant pour objet le logement des jeunes et leur accompagnement vers l'autonomie.

Conformément à ses compétences légales et/ou statutaires, l'association AMITEL a décidé de poursuivre l'action mise en œuvre dans le cadre de son dispositif Cap'loji (« conseil et accompagnement aux projets de logements des juniors ») qui, à l'appui de 49 logements en intermédiation locative à Haguenau et Strasbourg, accompagne spécifiquement les jeunes actifs de 18 à 30 ans en insertion locative et/ou à la recherche d'un logement temporaire.

En tant qu'outil d'aide à l'accès au logement des jeunes, ce dispositif s'inscrit à la fois dans les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'action sociale et des solidarités ainsi et dans ceux de sa politique volontariste en matière d'habitat.

A ce titre, il figure dans le Plan Départemental de l'Habitat 2018-2023, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 prorogé en 2018 et dans le plan d'Actions Enfance Jeunesse Famille 2018-2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association AMITEL, au titre de la mise en œuvre, par son Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes, de son dispositif Cap'loji, en 2023, dont l'objet est l'aide à l'accès au logement des jeunes actifs de 18 à 30 ans.

A l'échelle du Bas-Rhin, l'action de Cap'loji relève des axes stratégiques suivants :

- Informer, orienter et accompagner les jeunes en mobilité professionnelle dans leur recherche de logement durable ou temporaire ;
- Construire, animer et mobiliser un réseau d'acteurs concernés par le logement des jeunes : bailleurs publics et privés, entreprises, Action logement et acteurs de l'insertion (centres de formation, centre de formations d'apprentis, Missions locales, etc.).

La poursuite de ce dispositif présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association AMITEL en vue de soutenir le bon fonctionnement du dispositif mentionné ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité du dispositif mentionné ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 18 300 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le dispositif défini à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'activité doit se dérouler, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la signature de la convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Sous peine de sanctions prévues à l'article 9, le bénéficiaire doit produire un bilan financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, au plus tard au mois de juin de l'année 2024.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir les documents ci-après :

- un bilan de résultat de l'année 2022 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité,
- le budget prévisionnel de l'action subventionnée certifié exact.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association AMITEL et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association AMITEL pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association AMITEL, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la

cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution de l'association AMITEL, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association AMITEL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend par une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président
Pour le Président, le responsable de
service de l'Habitat Public et Adapté

Pour l'association AMITEL,

Gilles PINOT

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Cap'loji by AMITEL
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Informer, orienter et accompagner les jeunes en mobilité professionnelle dans leur recherche de logement durable ou temporaire. Construire, animer et mobilier un réseau d'acteurs concernés par le logement des jeunes : bailleurs publics et privés, entreprises, Action logement et acteurs de l'insertion (centres de formation, centre de formations d'apprentis, Missions locales, etc.).
Public bénéficiaire	Jeunes actifs de 18 à 30 ans
Territoire de réalisation de l'action	Bas-Rhin
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Action sociale et solidarités, Insertion, Habitat
Descriptif des actions prévues	Accueil, écoute, orientation pour une recherche d'une solution de relogement. Accompagnement personnalisé et collectif dans la recherche et la mise en place d'une solution de logement adapté.
Méthode d'intervention retenue	Permanences au bureau ou dans les résidences, mobilisation du Loji'truck, ateliers, animations, communication.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de rencontres jeunes Nombre d'accompagnements Nombre d'entrées en logement

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'action

 PREVISIONNEL 2023			
CHARGES	2023	PRODUITS	2023
FRAIS DE SIEGE (200€/mois)	2 400,00 €	SUBVENTIONS	
FORFAIT ENERGIE (150euros/mois)	1 800,00 €		
PRESTATIONS INFORMATIQUES	2 000,00 €	GRAND EST (plate forme loji'toit)	20 000,00 €
HONORAIRES DEVELOPPEMENT DE PROJET	10 000,00 €	CEA	18 300,00 €
PRESTATION ENTRETIEN LOCAUX	1 000,00 €	ACTION LOGEMENT	10 000,00 €
FOURNITURES DE BUREAU	500,00 €	EMS	15 000,00 €
ENTRETIEN DU VEHICULE	1 000,00 €	AAP	15 000,00 €
PARKING LOJI TRUCK	750,00 €		
ASSURANCE VEHICULE	1 800,00 €	sous-total subventions	78 300,00 €
DIVERS DOC. SEMINAIRES	1 500,00 €	AMITEL	13 200,00 €
SUPPORTS DE COMMUNICATION	500,00 €		
DEPLACEMENTS MISSIONS	2 000,00 €		
AFFRANCHISSEMENTS	200,00 €		
TELEPHONE/INTERNET	500,00 €		
COTISATIONS	550,00 €		
CHARGES DE PERSONNEL	65 000,00 €		
TOTAL DES CHARGES	91 500,00 €	TOTAL DES PRODUITS	91 500,00 €
			- €
TOTAL GENERAL			

AMITEL